



SUPREME COURT OF CANADA

COUR SUPRÊME DU CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

BULLETIN DES PROCÉDURES

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

During Court sessions the Bulletin is usually issued weekly.

Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

Consult the Supreme Court of Canada website at www.scc-csc.ca for more information.

Pour de plus amples informations, consulter le site Web de la Cour suprême du Canada à l'adresse suivante : www.scc-csc.ca

April 2, 2015

571 - 598

Le 2 avril 2015

CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Applications for leave to appeal filed	571	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	572	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	573 - 584	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	585	Requêtes
Agenda	586	Calendrier
Summaries of the cases	587 - 598	Résumés des affaires

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

Chung Jin Park
Chung Jin Park

v. (36330)

Her Majesty the Queen (Ont.)
Roger A. Pinnock
A.G. of Ontario

FILING DATE: 03.02.2015

Her Majesty the Queen
Iain R.W. Hollett
A.G. of Newfoundland and Labrador

v. (36333)

Chad Walsh (N.L.)
Rosellen Sullivan
Simmonds & Partners Defence

FILING DATE: 06.03.2015

Bell Mobility Inc.
Bradley W. Dixon
Borden Ladner Gervais LLP

v. (36336)

**James Douglas Anderson and Samuel
Anderson, on behalf of themselves, and all
other members of a class having a claim against
Bell Mobility Inc. (N.W.T.)**
Keith M. Landy
Landy Marr Kats LLP

FILING DATE: 09.03.2015

Raynald Grenier
Raynald Grenier

c. (36355)

Daniel St-Hilaire et autre (Qc)
Daniel St-Hilaire

DATE DE PRODUCTION: 24.02.2015

**Dennis McGeady, the Alberta Union of
Provincial Employees**
Micah J. Field
Blakely & Dushenski

v. (36334)

**Her Majesty the Queen in Right of Alberta
(Alta.)**
Nicola A. Pfeifer
Department of Justice

FILING DATE: 06.03.2015

**APPLICATIONS FOR LEAVE
SUBMITTED TO COURT SINCE
LAST ISSUE**

**DEMANDES SOUMISES À LA COUR
DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION**

MARCH 30, 2015 / LE 30 MARS 2015

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Wagner and Gascon JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Wagner et Gascon**

1. *Denis Jerome Labossiere v. Her Majesty the Queen* (Man.) (Crim.) (By Leave) (36267)
2. *Phylum Corporation v. Dominion of Canada General Insurance Company* (Ont.) (Civil) (By Leave) (36235)
3. *Robert Simoneau c. ERNST & YOUNG INC., syndic de l'actif de Vincent Lacroix* (Qc) (Civile) (Autorisation) (36225)
4. *Ferme Vi-Ber Inc. et al. c. Financière Agricole du Québec* (Qc) (Civile) (Autorisation) (36205)
5. *Michel Lafortune et autres c. Financière agricole du Québec* (Qc) (Civile) (Autorisation) (36210)
6. *Érik Charest c. Dessau inc. et autres* (Qc) (Civile) (Autorisation) (36237)

**CORAM: Abella, Karakatsanis and Côté JJ.
Les juges Abella, Karakatsanis et Côté**

7. *Martin Cousineau et autre c. Procureur général du Québec* (Qc) (Civile) (Autorisation) (36148)
8. *JH Drilling v. Alberta Natural Resources Conservation Board et al.* (Alta.) (Civil) (By Leave) (36254)
9. *Humanics Universal Inc. et al. v. City of Ottawa* (Ont.) (Civil) (By Leave) (36199)
10. *Ville de Lévis c. Fraternité des policiers de Lévis inc.* (Qc) (Civile) (Autorisation) (36106)
11. *Catherine Leuthold v. Canadian Broadcasting Corporation* (F.C.) (Civil) (By Leave) (36030)

**CORAM: Rothstein, Cromwell and Moldaver JJ.
Les juges Rothstein, Cromwell et Moldaver**

12. *Mona Lisa Nowak v. Michael Charles John Nowak* (B.C.) (Civil) (By Leave) (36229)
13. *Rachel Exeter v. Attorney General of Canada* (F.C.) (Civil) (By Leave) (36264)
14. *Apotex Inc. v. Pfizer Canada Inc. et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) (36227)
15. *Mylan Pharmaceuticals ULC v. Pfizer Canada Inc. et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) (36228)
16. *Humanics Institute v. Minister of National Revenue* (F.C.) (Civil) (By Leave) (36253)

APRIL 2, 2015 / LE 2 AVRIL 2015

36132 **Strand Theatre Ltd. v. City of Prince Albert** (Sask.) (Civil) (By Leave)

Coram : Abella, Karakatsanis and Côté JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Saskatchewan, Number CACV2132, 2014 SKCA 85, dated August 19, 2014, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Saskatchewan, numéro CACV2132, 2014 SKCA 85, daté du 19 août 2014, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Environmental law — Torts — Nuisance — Owner claiming chemicals from City landfill sites contaminated groundwater under property — Property owner's nuisance claim against City dismissed as well as appeal — Whether trial judge misapprehended evidence — Whether judge erred in law in finding no nuisance — Whether judge imposed upon property owner scientific rather than legal standard of proof.

The applicant, Strand Theatre, operated a drive-in movie theatre in a Prince Albert industrial park near which the City operated several landfill sites. A sale of the theatre property fell through in 2000 when the buyer pulled out after it was reported that the landfill sites might be contaminating the groundwater, and Strand Theatre commenced an action. Experts and other assessors provided evidence challenging the methodologies used to test the groundwater for contamination, and ultimately the trial judge concluded that contamination did not occur as a result of chemicals released from the City's landfills. He also found no interference with Strand Theatre's use or enjoyment of its property and no damages, in the event a nuisance existed. The Court of Appeal dismissed the appeal.

May 27, 2011
Court of Queen's Bench of Saskatchewan
(Acton J.)
[2011 SKQB 209](#)

Applicant's nuisance claim dismissed.

August 19, 2014
Court of Appeal for Saskatchewan
(Richards C.J.S. and Whitmore and Ryan-Froslic JJ.A.)
[2014 SKCA 85](#)

Appeal dismissed.

October 20, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit de l'environnement — Responsabilité délictuelle — Nuisances — Le propriétaire allègue que des produits chimiques provenant de sites d'enfouissement de la Ville ont contaminé l'eau souterraine sous le bien-fonds — La réclamation fondée sur la nuisance que le propriétaire foncier a intentée contre la Ville a été rejetée, tout comme l'appel — Le juge de première instance a-t-il mal interprété la preuve? — Le juge a-t-il commis une erreur de droit en

concluant qu'il n'y avait pas eu de nuisance? — Le juge a-t-il imposé au propriétaire foncier une norme de preuve scientifique plutôt que juridique?

La demanderesse, Strand Theatre, exploitait un ciné-parc dans un parc industriel de Prince Albert près duquel la Ville exploitait plusieurs sites d'enfouissement. En 2000, une vente du bien-fonds sur lequel le ciné-parc avait été aménagé a échoué lorsque l'acheteur s'est retiré après qu'on eut rapporté que les sites d'enfouissement contaminaient peut-être l'eau souterraine et Strand Theater a intenté une action. Des experts et d'autres évaluateurs ont fourni des preuves contestant les méthodologies utilisées pour soumettre l'eau souterraine à des essais pour la contamination et le juge de première instance a fini par conclure qu'il n'y avait pas eu de contamination causée par des produits chimiques rejetés des sites d'enfouissement de la Ville. Il a également conclu que Strand Theatre n'avait pas été privée de l'usage ou de la jouissance de son bien-fonds et qu'aucun préjudice n'avait été subi, si tant est qu'une nuisance eût existé. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

27 mai 2011
Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan
(Juge Acton)
[2011 SKQB 209](#)

Rejet de la réclamation fondée sur la nuisance intentée par la demanderesse.

19 août 2014
Cour d'appel de la Saskatchewan
(Juge en chef Richards, juges Whitmore et Ryan-Froslic)
[2014 SKCA 85](#)

Rejet de l'appel.

20 octobre 2014
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

36173 **Sharon Baron c. Directeur des poursuites criminelles et pénales, Directeur des poursuites pénales et Procureure générale du Québec** (Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Coram : Les juges Abella, Karakatsanis et Côté

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-10-00587-140, 2014 QCCA 1680, daté du 17 septembre 2014, est rejetée.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-10-00587-140, 2014 QCCA 1680, dated September 17, 2014, is dismissed.

CASE SUMMARY

Criminal law – Criminal proceedings – Appeals – Sentencing – Particular penalties – Victim surcharges – May a court of appeal hear a new constitutional issue raised before it for the first time? – What is more, a constitutional issue that challenges the validity of a provision, namely the victim surcharge provided under section 737 of the *Criminal Code*?

The applicant is part of a group of applicants who filed a motion for permission to raise a new constitutional issue before the Court of Appeal. The group wished to be granted permission to debate, on appeal, the constitutionality of the rules applicable to victim surcharges, a question that was not raised at the trial level. The applicants had all pled guilty to various counts that require the mandatory payment of a victim surcharge (s. 737 of the *Criminal Code*, R.S.C.

1985, c. C-46). This surcharge was payable for each count of which they were convicted. Since October 24, 2013, the victim surcharge represents 30 percent of any fine that is imposed; or if no fine is imposed, \$100 for a summary conviction offence or \$200 for an indictable offence (*Increasing Offenders' Accountability for Victims Act*, S.C. 2013, c. 11). Since then, too, the court sentencing an offender no longer has the discretion to exempt the offender from paying the surcharge. If the offender is unable to pay the surcharge, the offender can perform community service where such a program exists, as it does in Quebec. The prosecution appealed the applicants' sentences on the basis that the trial judges erred in applying the mandatory surcharge provisions. It argued that, to some extent, the judges had refused to give effect to the *Increasing Offenders' Accountability for Victims Act*.

February 7, 2014
Court of Quebec
(Ouimet J.)

Guilty plea: 6 months' imprisonment for each of the three counts and a \$5 fine for each count plus a 30% surcharge for each count

September 17, 2014
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Duval Hesler C.J. [*dissenting*] and Hilton and Doyon J.J.A.)

Motion for permission to raise a new constitutional issue: motion dismissed

November 17, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel – Procédure criminelle – Appel – Détermination de la peine – Sanctions particulières – Suramende compensatoire – Une Cour d'appel peut-elle entendre, pour la première fois devant elle, une nouvelle question constitutionnelle? – De surcroît, une question constitutionnelle qui met en cause la validité d'une loi, soit celle de la suramende compensatoire prévue à l'article 737 du *Code criminel*?

La demanderesse fait partie d'un groupe de requérants qui présente une requête pour permission de soulever une question nouvelle, de nature constitutionnelle devant la Cour d'appel. Ce groupe veut être autorisé à débattre en appel de la constitutionnalité des règles applicables à la suramende compensatoire, question qui n'a pas été soulevée en première instance. Les requérants ont tous plaidé coupables à diverses accusations qui entraînent obligatoirement le paiement de la suramende compensatoire (art. 737 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46). Cette suramende est payable à l'égard de chaque chef d'accusation pour lequel ils se sont reconnus coupables. Depuis le 24 octobre 2013, la suramende compensatoire représente 30 pour cent de l'amende infligée ou, s'il n'y a pas d'amende, de 100 \$ pour une infraction sommaire ou encore de 200 \$ pour un acte criminel (*Loi sur la responsabilisation des contrevenants à l'égard des victimes*, L.C. 2013, ch. 11). Depuis cette même date, la cour qui condamne le délinquant n'a plus le pouvoir discrétionnaire de l'en dispenser. Par ailleurs, le délinquant peut, en cas d'incapacité de payer, effectuer des travaux compensatoires, lorsqu'un tel programme existe, ce qui est le cas au Québec. La Poursuite se pourvoit à l'encontre des peines infligées aux requérants en invoquant l'erreur commise par les juges de première instance au moment d'appliquer les dispositions portant sur la suramende compensatoire. Elle plaide que, d'une certaine façon, les juges auraient refusé de donner plein effet à la *Loi sur la responsabilisation des contrevenants à l'égard des victimes*.

Le 7 février 2014
Cour du Québec
(La juge Ouimet)

Plaidoyer de culpabilité : 6 mois d'emprisonnement pour chaque 3 chefs d'accusation et une amende de \$5 pour chaque chefs et une suramende de 30% pour chaque chefs

Le 17 septembre 2014
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(La juge en Chef Duval Hesler [*dissidente*] et les juges
Hilton et Doyon)

Requête pour permission de soulever une nouvelle
question constitutionnelle : requête rejetée

Le 17 novembre 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

36183 **Jesse Sabey v. Warren Scott Beardsley as executor of the will of Kim Louise von Hopffgarten, deceased and Burgi Rommel** (B.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : Abella, Karakatsanis and Côté JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA40882, 2014 BCCA 360, dated September 22, 2014, is dismissed with costs on a party and party basis.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA40882, 2014 BCCA 360, daté du 22 septembre 2014, est rejetée avec dépens entre parties.

CASE SUMMARY

Property – Proprietary estoppel – Gifts – Wills and estates – Restitution – Unjust enrichment – On what basis can a gift in a valid will be set aside on the basis of proprietary estoppel – Whether the appellate court erred in finding that an award for proprietary estoppel must be proportional to the detriment suffered by the claimant.

The case involves a dispute over a horse farm in Langley, B.C. (the “farm”). The owners were dressage trainers who took the applicant under their wing when he was 14 years old. He trained with them in the U.S. and later worked at the farm in exchange for room, some board, dressage lessons and the use of a horse. He studied at college in Bellingham and then worked at an accounting firm in Seattle so that he could continue to work and ride at the farm on weekends and some evenings. He was paid less than other working students, but the husband assured the applicant through various statements over time that the farm would stay in the family and that “some day when you have this farm you’ll appreciate this”. The applicant developed an evolving understanding that he would inherit the farm. The owners prepared handwritten codicils to their wills leaving the farm to the applicant, however they were invalid for non-compliance with the *Wills Act*, R.S.B.C. 1996, c. 489. The husband died, and when the wife died her will left the farm to the respondent (a neighbour) on the condition that she take care of the animals on the farm for the remainder of their lives. The wife also had an American will which created a trust for the respondent to care for the animals and provided a \$100,000 bequest each to the applicant and another student.

The applicant commenced an action against the executor of the estate for an equitable interest in the farm based on proprietary estoppel or, alternatively, unjust enrichment or an express or implied trust. The Supreme Court of British Columbia allowed the action and held the applicant entitled to legal and beneficial title in the farm under the doctrine of proprietary estoppel. The Court of Appeal for British Columbia (MacKenzie, J.A. dissenting) allowed the appeal and set aside the award on the basis that the lower court failed to address the extent of the equity and the requirement to satisfy it in a manner proportionate to the detriment. The case was remitted to the trial judge to assess the issue of proportionality and the outstanding claims.

November 21, 2013
Supreme Court of British Columbia
(Myers J.)
[2013 BCSC 642](#)

Applicant's action allowed; applicant held entitled to legal and beneficial title in farm under the doctrine of proprietary estoppel

September 22, 2014
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Neilson, Bennett and MacKenzie (dissenting)
J.J.A.)
[2014 BCCA 360](#): CA40882

Appeal allowed; award granted to applicant set aside, case remitted to trial judge to assess outstanding claims of unjust enrichment and express or implied trust and issue of proportionality relating to claim of proprietary estoppel

November 19, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Biens – Préclusion propriétaire – Donations – Successions – Restitution – Enrichissement sans cause – Comment une donation faite dans un testament valide peut-elle être annulée sur le fondement de la préclusion propriétaire? – La cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que le montant accordé par jugement dans une affaire de préclusion propriétaire devait être proportionnel au préjudice subi par le demandeur?

La présente affaire concerne un différend à propos d'une ferme équestre située à Langley (C.-B.) (la « ferme »). Les propriétaires étaient dresseurs de chevaux qui ont pris le demandeur sous leur aile alors qu'il avait quatorze ans. Le demandeur a suivi une formation avec eux aux États-Unis et plus tard, il a travaillé à la ferme en échange d'une chambre, de repas à l'occasion, de cours de dressage et de l'usage d'un cheval. Il a étudié dans un établissement post-secondaire à Bellingham, puis a travaillé dans un cabinet comptable à Seattle pour qu'il puisse continuer à travailler et aller à cheval à la ferme les fins de semaine et quelques soirées. Il était moins bien payé que d'autres étudiants salariés, mais l'époux avait assuré le demandeur par diverses affirmations au fil du temps que la ferme demeurerait dans la famille et qu' [TRADUCTION] « un jour, quand tu auras cette ferme, tu vas l'apprécier ». Le demandeur s'est progressivement fait à l'idée qu'il allait hériter de la ferme. Les propriétaires ont rédigé à la main des codicilles à leurs testaments, léguant la ferme au demandeur; toutefois, ces codicilles étaient invalides, parce que non conformes à la *Wills Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 489. L'époux est décédé, et lorsque l'épouse est décédée, son testament léguait la ferme à l'intimée (une voisine), à la condition qu'elle s'occupe des animaux de la ferme leur vie durant. L'épouse avait également un testament américain qui créait une fiducie pour que l'intimée s'occupe des animaux et a fait un legs de 100 000 \$ chacun au demandeur et à un autre étudiant.

Le demandeur a intenté une action contre l'exécuteur de la succession pour un intérêt en equity à l'égard de la ferme sur le fondement de la préclusion propriétaire ou, subsidiairement, de l'enrichissement sans cause ou d'une fiducie expresse ou implicite. La Cour suprême de la Colombie-Britannique a accueilli l'action et statué que le demandeur avait droit au titre juridique et bénéficiaire à l'égard de la ferme en application de la théorie de la préclusion propriétaire. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique (la juge MacKenzie, dissidente) a accueilli l'appel et annulé le jugement au motif que la juridiction inférieure n'avait pas abordé l'étendue de l'equity et l'obligation d'y satisfaire d'une manière proportionnelle au préjudice. L'affaire a été renvoyée au juge de première instance pour qu'il apprécie la question de la proportionnalité et les allégations existantes.

21 novembre 2013
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Myers)
[2013 BCSC 642](#)

Décision accueillant l'action du demandeur; décision statuant que le demandeur a droit au titre juridique et bénéficiaire à l'égard de la ferme en application de la théorie de la préclusion propriétaire

22 septembre 2014
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Neilson, Bennett et MacKenzie (dissidente))
[2014 BCCA 360](#): CA40882

Arrêt accueillant l'appel; annulation du jugement en faveur du demandeur et renvoi de l'affaire au juge de première instance pour qu'il apprécie les allégations existantes d'enrichissement sans cause ou de fiducie expresse ou implicite et la question de la proportionnalité relativement à l'allégation de préclusion propriétaire

19 novembre 2014
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36192 **Shawn Curtis Keepness v. Her Majesty the Queen** (Sask.) (Criminal) (By Leave)

Coram : Abella, Karakatsanis and Côté JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Saskatchewan, Numbers CACR2051 and CACR2055, 2014 SKCA 110, dated October 29, 2014, is dismissed.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Saskatchewan, numéros CACR2051 et CACR2055, 2014 SKCA 110, daté du 29 octobre 2014, est rejetée.

CASE SUMMARY

Criminal law — Evidence — Sentencing — Considerations — Credit for time spent in pre-sentencing custody — Whether Court of Appeal erred in failing to quash applicant's convictions given frailties of testimony of witnesses on which trial judge relied? — On sentencing, whether accused entitled to credit for time held on remand for predicate offences while also serving sentences for other offences? — Whether the Court of Appeal erred in varying applicant's sentence? — Whether Court of Appeal erred in holding that trial judge had considered all relevant factors in arriving at sentence, including factors pertaining to applicant's Aboriginal heritage?

The applicant was convicted of one count of manslaughter and two counts of aggravated assault in relation to a violent home invasion in Regina in June 2007. His conviction was largely based on the testimony of accomplices and acquaintances. The applicant did not commit the actual acts, but he was found guilty as a party by virtue of his role in directing the venture that resulted in the acts of violence committed by others.

From the time of his arrest to his sentencing, the applicant spent over 4 years in remand custody. At the time that he was convicted, he was serving sentences totalling 32 months for other offences committed both before and shortly after he was taken into custody for the predicate offences. Those sentences expired after he was convicted for the predicate offences but before he could be sentenced for them. Accordingly, he served his time for the other offences while in remand on the manslaughter and aggravated assault charges.

The applicant was sentenced to a total of 15 years imprisonment, reduced by 4 years and 6 months as a credit for time spent in pre-sentence custody. The applicant appealed his convictions and sentence. The Crown appealed his sentence, more specifically, the credit allowed by the sentencing judge.

December 2, 2009
Court of Queen's Bench of Saskatchewan
(Dawson J.)
[2009 SKQB 466](#)
Docket Q.B.C. 39(A) of 2007

Applicant convicted of one count of manslaughter and two counts of aggravated assault.

July 27, 2011
Court of Queen's Bench of Saskatchewan
(Dawson J.)
[2011 SKQB 293](#)
Docket Q.B.C. 39(A) of 2007

Applicant sentenced to 15 years on the manslaughter conviction and 7 years imprisonment for each of the convictions for aggravated assault, to be served concurrently; Sentence reduced by 4 years and 6 months as credit for time spent in pre-sentence custody; Applicant declared a long-term offender.

October 29, 2014
Court of Appeal for Saskatchewan
(Lane, Jackson (dissenting, on Crown appeal) and Ottenbreit J.J.A.)
[2014 SKCA 110](#)

Applicant's appeal from conviction and sentence, dismissed; Crown's appeal from sentence, allowed; Applicant's sentence of 15 years imprisonment reduced by 11 months, for a total of 14 years and 1 month imprisonment.

December 30, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal, filed.

February 5, 2015
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file an application for leave to appeal, filed.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel — Preuve — Détermination de la peine — Considérations — Crédit pour le temps passé sous garde avant la détermination de la peine — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas annuler les déclarations de culpabilité du demandeur vu les faiblesses des témoignages sur lesquels la juge du procès s'est appuyée? — Au moment de la détermination de la peine, l'accusé a-t-il droit à un crédit pour le temps qu'il a passé sous garde avant le prononcé d'une peine pour les peines sous-jacentes alors qu'il purgeait des peines pour d'autres infractions? — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de modifier la peine du demandeur? — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que la juge du procès avait tenu compte de tous les facteurs pertinents dans la détermination de la peine, y compris les facteurs ayant trait à l'héritage autochtone du demandeur?

Le demandeur a été déclaré coupable sous un chef d'homicide involontaire coupable et deux chefs de voies de fait graves en lien avec un braquage de domicile violent survenu à Regina en juin 2007. La déclaration de culpabilité était fondée en grande partie sur le témoignage de complices et de connaissances. Le demandeur n'avait pas commis les actes en tant que tels, mais il a été déclaré coupable comme participant en raison de son rôle de dirigeant de l'initiative qui a donné lieu aux actes de violence commis par d'autres.

Entre le moment de son arrestation et le prononcé de sa peine, le demandeur a passé plus de quatre ans sous garde. Au moment où il a été déclaré coupable, il purgeait des peines totalisant trente-deux mois pour d'autres infractions

commises avant et peu de temps après sa mise en détention pour les infractions sous-jacentes. Ces peines ont pris fin après qu'il a été déclaré coupable des infractions sous-jacentes, mais avant le prononcé de la peine pour ces infractions. Il a donc purgé sa peine pour ces autres infractions pendant qu'il était sous garde relativement aux accusations d'homicide involontaire coupable et de voies de fait graves.

Le demandeur a été condamné à une peine d'emprisonnement de quinze ans au total, réduite de quatre ans et six mois en raison du temps passé sous garde avant la détermination de la peine. Le demandeur a interjeté appel des déclarations de culpabilité et de la peine. Le ministère public a interjeté appel de la peine, plus particulièrement le crédit accordé par la juge qui a imposé la peine.

2 décembre 2009
Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan
(Juge Dawson)
[2009 SKQB 466](#)
N^o du greffe Q.B.C. 39(A) of 2007

Déclaration de culpabilité du demandeur sous un chef d'homicide involontaire coupable et deux chefs de voies de fait graves.

27 juillet 2011
Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan
(Juge Dawson)
[2011 SKQB 293](#)
N^o du greffe Q.B.C. 39(A) of 2007

Condamnation du demandeur à une peine d'emprisonnement de quinze ans pour la déclaration de culpabilité d'homicide involontaire coupable et à des peines d'emprisonnement de sept ans pour chacune des déclarations de culpabilité de voies de fait graves, devant être purgées concurremment; réduction de la peine de quatre ans et six mois comme crédit pour le temps passé sous garde avant la détermination de la peine; déclaration portant que le demandeur est un délinquant à contrôler.

29 octobre 2014
Cour d'appel de la Saskatchewan
(Juges Lane, Jackson (dissidente dans l'appel du ministère public) et Ottenbreit)
[2014 SKCA 110](#)

Rejet de l'appel de la déclaration de culpabilité et de la peine interjeté par le demandeur; arrêt accueillant l'appel de la peine interjeté par le ministère public; réduction de onze mois de la peine d'emprisonnement de quinze ans imposée au demandeur, pour une peine d'emprisonnement totale de quatorze ans et un mois.

30 décembre 2014
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

5 février 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

36195 **Can-Win Leasing (Toronto) Limited v. Rafael Moncayo** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : **Abella, Karakatsanis and Côté JJ.**

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C56702, 2014 ONCA 689, dated October 8, 2014, is dismissed.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C56702, 2014 ONCA 689, daté du 8 octobre 2014, est rejetée.

CASE SUMMARY

Appeals — Indemnification — Guarantee — Surety/Co-surety — Surety paying down guaranteed debt without notice to co-surety and without demand for payment — Action commenced by surety for equitable contribution from co-surety for amounts paid — Whether a surety has a right to contribution from a co-surety where creditor has not made a formal written demand as required by guarantee?

Can-Win Truck Sales Inc. was owned and operated by Clifford Irwin and the respondent, Rafael Moncayo. Together, Mr. Moncayo, Mr. Irwin and the applicant, Can-Win Leasing (Toronto) Limited (“Can-Win Leasing”), guaranteed the debt of Can-Win Truck to the Royal Bank of Canada (“RBC”). Mr. Irwin, who passed away after the trial, was the sole shareholder of Can-Win Leasing. He caused Can-Win Leasing to pay down Can-Win Truck’s guaranteed debt in 2008 and 2009, without informing Mr. Moncayo and in the absence of any demand by RBC on either Can-Win Truck or any surety.

Can-Win Leasing, as surety, sought indemnification against its co-surety, Mr. Moncayo. The trial judge dismissed Can-Win Leasing’s action for equitable contribution from Mr. Moncayo for the amounts paid to RBC. The majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. Justice Lauwers, dissenting, would have allowed the appeal.

February 6, 2013
Ontario Superior Court of Justice
(Goldstein J.)
[2013 ONSC 851](#)

Action dismissed.

October 8, 2014
Court of Appeal for Ontario
(Feldman and Strathy JJ.A. and Lauwers J.A.
(dissenting))
[2014 ONCA 689](#)
File No.: C56702

Appeal dismissed.

December 3, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Appels — Indemnisation — Cautionnement — Caution/Cocaution — La caution a remboursé en partie une dette garantie sans en aviser la cocaution et sans demande de paiement — La caution a intenté une action en contribution équitable de la cocaution pour les montants payés — Une caution a-t-elle droit à une contribution d'une cocaution lorsque le créancier n'a pas fait de demande écrite officielle comme l'exige le cautionnement?

Clifford Irwin et l'intimé, Rafael Moncayo, étaient les propriétaires et les exploitants de Can-Win Truck Sales Inc. Ensemble, M. Moncayo, M. Irwin et la demanderesse, Can-Win Leasing (Toronto) Limited (« Can-Win Leasing »), ont cautionné la dette de Can-Win Truck envers la Banque Royale du Canada (« RBC »). Monsieur Irwin, qui est décédé après le procès, était le seul actionnaire de Can-Win Leasing. Il a fait en sorte que Can-Win Leasing rembourse en partie la dette garantie de Can-Win Truck en 2008 and 2009, sans en informer M. Moncayo et sans que

RBC n'en fasse la demande, que ce soit à Can-Win Truck ou à toute autre caution.

Can-Win Leasing, à titre de caution, a demandé d'être indemnisée par sa cocauton, M. Moncayo. Le juge de première instance a rejeté l'action intentée par Can-Win Leasing en contribution équitable de M. Moncayo pour les montants payés à RBC. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont rejeté l'appel. Le juge Lauwers, dissident, aurait accueilli l'appel.

6 février 2013
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Goldstein)
[2013 ONSC 851](#)

Rejet de l'action.

8 octobre 2014
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Feldman, Strathy et Lauwers
(dissident))
[2014 ONCA 689](#)
N° du greffe : C56702

Rejet de l'appel.

3 décembre 2014
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

36202 **Harold Coombs, Joan Coombs and Percy G. Mossop v. Attorney General of Canada AND BETWEEN Harold Coombs, Joan Coombs, John F. Coombs, Oleg Volochkov and Anne Volochkov v. Attorney General of Canada** (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : Abella, Karakatsanis and Côté JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Numbers A-147-14 and A-148-14, 2014 FCA 222, dated October 7, 2014, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéros A-147-14 et A-148-14, 2014 CAF 222, daté du 7 octobre 2014, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Charter of rights – Search and seizure – Right to equality – Administrative law – Judicial review – Procedure – Whether lower courts erred in striking certain applications for judicial review as being bereft of success, frivolous, vexatious and an abuse of process – Whether or not there existed a reasonable apprehension of bias – Whether or not the direction given to the Crown influenced a previous order made by the Prothonotary in related judicial review applications – Whether or not there was any procedural unfairness – Did the involvement or directions of the Prothonotary demonstrate a lack of impartiality or judicial independence – Was it inappropriate that the prothonotary direct the Crown to bring motions to dismiss the applicants' judicial review applications – Whether or not Canada Revenue Agency or the Minister of National Revenue violated the applicants' s. 8 or s. 15 *Charter* rights – Whether or not the Minister of National Revenue was in breach of s. 231 of the *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.).

The applicants brought various applications challenging a search and seizure of documents at 660 Eglinton Avenue East in September 2006, as well as certain tax reassessments by the Canada Revenue Agency ("CRA"). The CRA sent

a team to conduct the search pursuant to a search warrant issued by the Ontario Court of Justice under the *Criminal Code*. One of the members of the team that executed the search warrant was not named on the warrant, and assisted in the search and seizure by physically moving boxes. The applicants allege that he seized documents that have been unaccounted for in the inventory of documents provided by the CRA, thus constituting an illegal seizure. The challenged tax reassessments were for the taxation years between 2001 and 2007 of Select Travel Inc, a company in which Harold and Joan Coombs are majority shareholders. Others were for certain taxation years of the individuals Oleg and Anne Volochkov and John and Harold Coombs, and of Sun Air Travel Inc., a company for which Harold Coombs acted as president, sole director and a shareholder.

The Federal Court dismissed the applicants' appeal seeking to set aside the Prothonotary's Order in Docket T-441-13 and to conduct a *de novo* review (2014 FC 232). In a separate decision, the Federal Court dismissed the application for judicial review in T-1744-13 and granted the respondent's motion to strike the applications for judicial review in T-1725-13 and T-1834-13 (2014 FC 233). The Federal Court of Appeal dismissed the appeal of 2014 FC 232 without costs and dismissed the appeal of 2014 FC 233 with costs.

March 10, 2014
Federal Court
(Kane J.)
[2014 FC 232](#); T-441-13

Applicants' appeal, seeking to set aside the Prothonotary's Order and to conduct a *de novo* review, dismissed

March 10, 2014
Federal Court
(Kane J.)
[2014 FC 233](#); T-1725-13; T-1744-13; T-1834-13

Applicants' application for judicial review in T-1744-13 dismissed; respondents' motion to strike applications in T-1725-13 and T-1834-13, granted

October 7, 2014
Federal Court of Appeal
(Trudel, Webb and Boivin JJ.A.)
2014 FCA 222; A-147-14; A-148-14

Appeals dismissed

December 3, 2014
Supreme Court of Canada

Applications for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte des droits – Fouilles et perquisitions – Droit à l'égalité – Droit administratif – Contrôle judiciaire – Procédure – Les juridictions inférieures ont-elles eu tort de radier certaines demandes de contrôle judiciaire au motif que les demandes n'avaient aucune chance d'être accueillies, qu'elles constituaient un abus de procédure et qu'elles étaient futiles et vexatoires? – Existait-il ou non une crainte raisonnable de partialité? – La directive donnée à Sa Majesté a-t-elle influencé une ordonnance donnée précédemment par le protonotaire dans des demandes de contrôle judiciaire connexes? – Y a-t-il eu un manque d'équité procédurale? – L'intervention ou les directives du protonotaire ont-elles témoigné d'un manque d'impartialité ou d'indépendance judiciaire? – Était-il inapproprié que le protonotaire demande à Sa Majesté de présenter des requêtes en rejet des demandes de contrôle judiciaire des demandeurs? – L'Agence du revenu du Canada ou le ministre du Revenu national ont-ils violé les droits que les art. 8 ou 15 de la *Charte* garantissent aux demandeurs? – Le ministre du Revenu national a-t-il violé l'art. 231 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.)?

Les demandeurs ont présenté diverses demandes contestant la perquisition et la saisie de documents au 660, avenue Eglinton Est en septembre 2006, ainsi que certaines nouvelles cotisations fiscales établies par l'Agence du revenu du

Canada (« ARC »). L'ARC a dépêché une équipe chargée de mener une perquisition conformément à un mandat de perquisition décerné par la Cour de justice de l'Ontario en vertu du *Code criminel*. Le nom d'un des membres de l'équipe qui a exécuté le mandat de perquisition ne figurait pas sur le mandat de perquisition et le membre en question a aidé à l'exécution de la perquisition et de la saisie en transportant des boîtes. Les demandeurs allèguent que ce dernier a saisi des documents qui ne figuraient pas dans l'inventaire des documents fournis par l'ARC, ce qui constitue par conséquent une saisie illégale. Les nouvelles cotisations fiscales contestées avaient été établies pour les années d'imposition comprises entre 2001 et 2007 relativement à Select Travel Inc, une société dont Harold Coombs et Joan Coombs sont les actionnaires majoritaires. D'autres avaient été établies pour certaines années d'imposition des particuliers Oleg et Anne Volochkov et John et Harold Coombs, et de Sun Air Travel Inc., une société pour laquelle Harold Coombs agissait à titre de président, unique administrateur et actionnaire.

La Cour fédérale a rejeté l'appel des demandeurs visant à annuler l'ordonnance du protonotaire dans le dossier T-441-13 et à procéder à un examen *de novo* (2014 CF 232). Dans une décision distincte, la Cour fédérale a rejeté la demande de contrôle judiciaire dans le dossier T-1744-13 et a accueilli la requête de l'intimée en radiation des demandes de contrôle judiciaire dans les dossiers T-1725-13 et T-1834-13 (2014 CF 233). La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel de la décision 2014 CF 232 sans frais et a rejeté l'appel de la décision 2014 CF 233 avec dépens.

10 mars 2014
Cour fédérale
(Juge Kane)
[2014 FC 232](#); T-441-13

Rejet de l'appel des demandeurs visant à annuler l'ordonnance du protonotaire de procéder à un examen *de novo*

10 mars 2014
Cour fédérale
(Juge Kane)
[2014 FC 233](#); T1725-13; T-1744-13; T-1834-13

Rejet de la demande de contrôle judiciaire présentée par les demandeurs dans le dossier T-1744-13; arrêt accueillant la requête de l'intimée en radiation des demandes dans les dossiers T-1725-13 et T-1834-13

7 octobre 2014
Cour d'appel fédérale
(Juges Trudel, Webb et Boivin)
2014 FCA 222; A-147-14; A-148-14

Rejet des appels

3 décembre 2014
Cour suprême du Canada

Dépôt des demandes d'autorisation d'appel

MOTIONS

REQUÊTES

23.03.2015

Before / Devant : ABELLA J. / LA JUGE ABELLA

Order

Ordonnance

Weihua Shi

v. (35837)

Ontario Labour Relations Board et al. (Ont.)

WHEREAS the Registrar, after receiving a document from Ms. Weihua Shi on January 8, 2015, entitled “Motion to a Judge”, sent Ms. Shi a notice under Rule 67 of the *Rules of the Supreme Court of Canada*;

AND WHEREAS the Registrar has requested that a judge issue an order under Rule 66(2) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*;

AND HAVING considered the material filed;

AND GIVEN THAT I am satisfied that the filing of further documents would be vexatious;

I HEREBY ORDER THAT Ms. Shi is prohibited from filing further documents relating to these proceedings. The documents received from Ms. Shi on January 8, 2015, and after that date are not accepted for filing and shall be returned to Ms. Shi.

ATTENDU que, après avoir reçu le 8 janvier 2015 un document expédié par M^{me} Weihua Shi et intitulé « Requête à un juge », le registraire a envoyé à M^{me} Shi un préavis en application de l’art. 67 des *Règles de la Cour suprême du Canada*;

ET ATTENDU que le registraire a demandé qu’un juge rende une ordonnance en vertu du par. 66(2) des *Règles de la Cour suprême du Canada*;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

ET VU que je suis convaincue que le dépôt d’autres documents serait vexatoire;

J’ORDONNE PAR LA PRÉSENTE que M^{me} Shi ne soit autorisée à déposer aucun nouveau document relativement au présent dossier. Le dépôt des documents expédiés par M^{me} Shi et reçus par la Cour le 8 janvier 2015 et ultérieurement n’est pas accepté et les documents en question seront retournés à M^{me} Shi.

AGENDA for the weeks of April 13 and 20, 2015.**CALENDRIER de la semaine du 13 avril et celle du 20 avril 2015.**

The Court will not be sitting during the weeks of April 6 and 27, 2015.

La Cour ne siègera pas pendant les semaines du 6 et du 27 avril 2015.

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE ET NUMÉRO
2015-04-16	<i>Jeyakannan Kanthasamy v. Minister of Citizenship and Immigration</i> (F.C.) (Civil) (By Leave) (35990)
2015-04-17	<i>Zurich Insurance Company v. Chubb Insurance Company of Canada</i> (Ont.) (Civil) (By Leave) (36002)
2015-04-20	<i>Sanofi-Aventis et al. v. Apotex Inc.</i> (F.C.) (Civil) (By Leave) (35886)
2015-04-23	<i>David Caplin c. Ministre de la Justice du Canada</i> (Qc) (Criminelle) (Autorisation) (35527)
2015-04-23	<i>Attorney General of Canada v. Anthony Barnaby</i> (Que.) (Criminal) (By Leave) (35548)
2015-04-24	<i>Procureure générale du Québec et autres c. Procureur général du Canada</i> (Qc) (Civile) (De plein droit) (36231)

NOTE: This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m.; however, cases with multiple parties often commence at 9:00 a.m. Where two cases are scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first one or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at 613-996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h30; toutefois; l'audition des affaires concernant des parties multiples commence souvent à 9 h. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14 h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au 613 996-8666.

35990 *Jeyakannan Kanthasamy v. Minister of Citizenship and Immigration Canada*

Immigration - Permanent residents - Humanitarian and compassionate considerations - Application by a person denied refugee protection in Canada to be allowed to apply for permanent resident status from within Canada - Application dismissed on the basis that the appellant had not demonstrated that he would be personally and directly affected by unusual and undeserved, or disproportionate hardship if required to return to his country of origin to apply for permanent residence - What is the proper interpretation of the requirements of ss. 25(1) and (1.3) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27?

The appellant is a 21-year old Tamil from the northern region of Sri Lanka. He arrived in Canada in 2010, when he was 17 years old, and sought refugee protection under s. 96 and s. 97 of the *IRPA*. The Immigration and Refugee Board refused his application. The appellant then applied for a Pre-Removal Risk Assessment, claiming risk based on his past experiences, his profile and worsening conditions for Tamils in Sri Lanka. The application was refused.

The appellant also applied to the Minister under s. 25(1) of the *IRPA* to be allowed to apply for permanent resident status from within Canada. Under that provision, the Minister may grant this relief if he is of the opinion that the exemption is “justified by humanitarian and compassionate considerations relating to the foreign national, taking into account the best interests of a child directly affected.” Subsection 25(1.3), which came into force in 2012, provides that in making such a decision, the Minister may not consider the same factors that are taken into account in determining whether a foreign national is a Convention refugee (s. 96) or a person in need of protection (s. 97). Rather, he must consider “elements related to the hardships that affect the foreign national.”

The appellant’s application was based on the fact that (1) he had established himself in Canada since arriving as a teenager, attending high school and working part-time for his uncle; (2) he was integrating into his uncle’s family and making close friends; (3) he wanted to pursue art and computer graphics after high school; (4) he suffered from moderate to severe PTSD and an adjustment disorder with mixed anxiety and depression; (5) his condition would deteriorate if he were deported to Sri Lanka; and (6) he feared returning there, as conditions had deteriorated and young northern Tamils, like himself, faced ongoing harassment and discrimination. The application was refused.

Origin of the case: Federal Court of Appeal

File No.: 35990

Judgment of the Court of Appeal: May 2, 2014

Counsel: Barbara Jackman for the Appellant
William F. Pentney for the Respondent

35990 *Jeyakannan Kanthasamy c. Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration Canada*

Immigration - Résidents permanents - Considérations d'ordre humanitaire - Demande d'une personne qui s'est vu refuser l'asile au Canada en autorisation de présenter une demande de résidence permanente depuis le Canada - Demande rejetée au motif que l'appelant n'avait pas démontré qu'il serait personnellement et directement touché par des difficultés inhabituelles et injustifiées ou excessives s'il était obligé de retourner dans son pays d'origine pour présenter sa demande de résidence permanente - Comment faut-il interpréter les exigences des par. 25(1) et (1.3) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27?

L'appelant, âgé de 21 ans, est un Tamoul originaire du nord du Sri Lanka. Il est arrivé au Canada en 2010, à l'âge de 17 ans, et il a demandé l'asile en application des art. 96 et 97 de la *LIPR*. La Commission de l'immigration et du statut de réfugié (« la Commission ») a rejeté sa demande. L'appelant a ensuite présenté une demande d'examen des risques avant renvoi, alléguant un risque fondé sur ses expériences, son profil et les conditions qui se détérioraient pour les Tamouls au Sri Lanka. La demande a été rejetée.

L'appelant a également présenté une demande au ministre en application du par. 25(1) de la *LIPR* en vue d'être autorisé à présenter une demande de résidence permanente depuis le Canada. En vertu de cette disposition, le ministre peut faire droit à cette demande « s'il estime que des considérations d'ordre humanitaire relatives à l'étranger le justifient, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant directement touché ». Le paragraphe 25(1.3), qui est entré en vigueur en 2012, prévoit qu'en prenant cette décision, le ministre ne tient compte d'aucun des facteurs servant à établir la qualité de réfugié au sens de la Convention (art. 96) ou de personne à protéger (art. 97); il tient compte, toutefois, des « difficultés auxquelles l'étranger fait face ».

La demande de l'appelant était fondée sur les faits suivants : (1) il s'est établi au Canada à son arrivée au pays à l'adolescence, fréquentant l'école secondaire et travaillant à temps partiel pour son oncle; (2) il était en train de s'intégrer dans la famille de son oncle et était en train de se faire de bons amis; (3) il voulait se lancer dans les arts et l'infographie après son secondaire; (4) il souffrait d'un ÉSPT modéré à sévère et d'un trouble d'adaptation avec anxiété et dépression mixtes; (5) son état se détériorerait s'il était expulsé vers le Sri Lanka; (6) il craignait y retourner, puisque les conditions s'étaient détériorées et les jeunes Tamouls du nord comme lui faisaient l'objet de harcèlement et de discrimination continus. La demande a été rejetée.

Origine :	Cour d'appel fédérale
N° du greffe :	35990
Arrêt de la Cour d'appel :	le 2 mai 2014
Avocats :	Barbara Jackman pour l'appelant William F. Pentney pour l'intimé

36002 Zurich Insurance Company v. Chubb Insurance Company of Canada

Insurance - Liability insurance - Motor vehicle liability policy - Rented vehicle - Statutory Accident Benefits - “Pay first, dispute later” rule - Nexus between claimant and insurer - *Insurance Act*, R.S.O. 1990, s. 268 - *Disputes Between Insurers*, O. Reg. 283/95, Claimant declined optional motor vehicle liability policy when renting vehicle - Claimant injured in single-vehicle accident involving rental vehicle - Claimant applied to motor vehicle liability insurer for Statutory Accident Benefits - Insurer refused to provide benefits - Whether Chubb is an “insurer” for the purposes of s. 268 of the *Insurance Act* and Ontario Regulation 283/95 - *Disputes Between Insurers* - Whether, where there is a nexus between an insurer and a motor vehicle that gives rise to an accident benefits claim, an insurer can ignore the obligations imposed by the disputes between insurers regulation by unilaterally determining it is not an insurer for that purpose.

On September 23, 2006, Ms. Singh was injured in a single-vehicle accident while driving a vehicle rented from Wheels 4 Rent. Despite having declined the opportunity to purchase an optional death and dismemberment policy offered by Chubb Insurance Company of Canada, she submitted an application for Statutory Accident Benefits to Chubb. It declined benefits on the basis that the optional policy was not a motor vehicle policy, and it had been declined. Chubb argued that the Statutory Accident Benefits scheme did not apply because it was not an “insurer” under the *Insurance Act*, R.S.O. 1990, c. I.8. Eventually, she received benefits from Zurich Insurance Company, which insured Wheels 4 Rent’s rental vehicles pursuant to a “motor vehicle liability policy”. Zurich administered the claim on a “without prejudice” basis, arguing that Chubb was the first insurer and should have paid first.

The Arbitrator chosen by Zurich and Chubb determined, based on agreed facts, that Chubb was not an insurer for the purposes of the Act and the Regulation because it had not issued a “motor vehicle liability policy” to Wheels 4 Rent or Ms. Singh. Under the arbitration agreement, that meant that Chubb was not obligated to pay her benefits under the “pay first, dispute later” rules.

Origin of the case: Ontario

File No.: 36002

Judgment of the Court of Appeal: May 15, 2014

Counsel: Eric K. Grossman, Kate M. MacLeod and Michael Warfe for the Appellant
George Kanellakos and Marie-France Major for the Respondent

36002 Zurich Compagnie d'Assurances c. Chubb du Canada Compagnie d'Assurance

Assurance - Assurance de responsabilité - Police d'assurance de responsabilité automobile - Véhicule loué - Indemnité d'accident légale - Règle « payez d'abord, contestez après » - Lien entre la réclamante et l'assureur - *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990, art. 268 - *Disputes Between Insurers*, O. Reg. 283/95 : la réclamante a refusé la police d'assurance de responsabilité automobile optionnelle lors de la location de véhicule - La réclamante a été blessée lors d'un accident à un seul véhicule impliquant le véhicule loué - La réclamante a présenté une demande d'indemnité d'accident légale à l'assureur de la police d'assurance de responsabilité automobile - L'assureur a refusé de payer l'indemnité - Est-ce que Chubb est un « assureur » aux fins de l'art. 268 de la *Loi sur les assurances* et du Règlement de l'Ontario *Disputes Between Insurers*, O. Reg. 283/95? - Lorsqu'il y a un lien entre un assureur et un véhicule automobile qui donne lieu à une demande d'indemnité, un assureur peut-il faire abstraction des obligations imposées par le règlement sur les différends qui opposent les assureurs en décidant unilatéralement qu'il n'est pas un assureur à cette fin?

Le 23 septembre 2006, Mme Singh a été blessée dans un accident à un seul véhicule alors qu'elle conduisait un véhicule loué de la compagnie Wheels 4 Rent. Malgré le fait qu'elle avait refusé d'acheter la police d'assurance optionnelle en cas de décès et de mutilation accidentels offerte par Chubb du Canada Compagnie d'Assurance, elle a présenté une demande d'indemnité d'accident légale à Chubb. Chubb a refusé de payer l'indemnité au motif que la police optionnelle n'était pas une police d'assurance de responsabilité automobile, et que la police avait été refusée. Chubb a prétendu que le mécanisme d'indemnité d'accident légale ne s'appliquait pas car Chubb n'était pas un « assureur » sous le régime de la *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990, c. I.8. Éventuellement, elle a reçu une indemnité de Zurich Compagnie d'Assurances, qui assurait les véhicules de location de Wheels 4 Rent en vertu d'une « police d'assurance de responsabilité automobile ». Zurich a traité la réclamation « sans préjudice », en prétendant que Chubb était le premier assureur et qu'elle aurait dû être la première à payer.

L'arbitre choisi par Zurich et Chubb a conclu, en se fondant sur les faits convenus, que Chubb n'était pas un assureur aux fins de la Loi et du règlement car elle n'avait pas émis de « police d'assurance de responsabilité automobile » à Wheels 4 Rent ou à Madame Singh. Aux termes de la convention d'arbitrage, Chubb n'était donc pas obligée de payer l'indemnité à Mme Singh en application de la règle « payez d'abord, contestez après ».

Origine : Ontario

N° du greffe : 36002

Arrêt de la Cour d'appel : le 15 mai 2014

Avocats : Eric K. Grossman, Kate M. MacLeod et Michael Warfe pour l'appelante
George Kanellakos et Marie-France Major pour l'intimée

35886 Sanofi-Aventis et al v. Apotex Inc.

(SEALING ORDER)

Intellectual property - Patents - Medicines - Generic manufacturer seeking damages under s. 8 of *Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations*, SOR/93-133 after delayed market entry due to statutory stay occasioned by failed prohibition proceedings - Whether lower courts erred in interpreting s. 8 of the *NOC Regulations* as providing a damages framework that overcompensates claimants and leads to judicial inconsistencies; in selecting April 26, 2004 as the commencement date for the period of loss; and in awarding Apotex compensation for hypothetically losing unapproved HOPE sales

The Applicants (collectively, “Sanofi”) are the patentees and have the rights to a series of Canadian patents for the drug, ramipril, used in the treatment of hypertension. The original ‘087 patent issued in 1985 and was set to expire in 2002. In an effort to extend that patent protection, Sanofi obtained a further series of patents for different indications for ramipril and listed them on the Patent Register. Between 2003 and 2008, these “new” ramipril patents were challenged by Apotex Inc. and other generic manufacturers under the *PM(NOC) Regulations*. Sanofi applied for prohibition orders in each case, triggering the 24-month statutory stay that kept the generic competitors off the ramipril market during that period of time. Only one prohibition application was successful. Apotex received its NOC to market Apo-ramipril in December, 2006. Sanofi commenced separate unsuccessful infringement actions against both Apotex and the other generic manufacturers. Apotex then brought an action under s. 8 of the *PM(NOC) Regulations*, to claim damages for its net lost profits during the period of the statutory stay.

Origin of the case:	Federal Court of Appeal
File No.:	35886
Judgment of the Court of Appeal:	March 14, 2014
Counsel:	Andrew J. Reddon for the Appellant Harry B. Radomski for the Respondent

35886 *Sanofi-Aventis et autre c. Apotex Inc.*

(ORDONNANCE DE MISE SOUS SCELLÉS)

Propriété intellectuelle - Brevets - Médicaments - Un fabricant de produits génériques demande des dommages-intérêts en vertu de l'art. 8 du *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)*, DORS/93-133 suite au report de la mise en marché en raison d'un sursis prévu par la loi causé par une procédure d'interdiction infructueuse - Les juridictions inférieures ont-elles commis une erreur en interprétant l'art. 8 du *Règlement AC* comme si cette disposition créait un régime de dommages-intérêts qui surindemnise les demandeurs et qui mène à des incohérences judiciaires, en fixant au 26 avril 2004 la date de départ de la période d'indemnisation des pertes et en accordant à Apotex une indemnité pour avoir subi une perte hypothétique de ventes HOPE non autorisées?

Les appelants (collectivement, « Sanofi ») sont les titulaires de brevets et détiennent les droits relativement à une série de brevets canadiens pour le médicament, ramipril, utilisée pour le traitement de l'hypertension. Le brevet original '087 a été délivré en 1985 et devait expirer en 2002. Afin de prolonger la durée de la protection conférée par le brevet, Sanofi a obtenu une série supplémentaire de brevets pour différentes indications pour ramipril et les a inscrit au registre des brevets. Entre 2003 et 2008, ces « nouveaux » brevets pour ramipril ont été contestés par Apotex Inc. et d'autres fabricants de produits génériques en vertu du *Règlement RMB(ADC)*. Sanofi a demandé une ordonnance d'interdiction pour chacun de ces brevets, entraînant ainsi le sursis prévu par la loi de 24 mois, ce qui a eu comme conséquence d'empêcher les compétiteurs génériques d'avoir accès au marché du ramipril durant cette période. Seulement une des demandes d'ordonnances d'interdiction a été accordée. Apotexa reçu son avis de conformité (ADC) lui permettant de faire la mise en marché de Apo-ramipril en décembre 2006. Sanofi a entamé des actions en contrefaçon séparées, et sans succès, contre Apotex et les autres fabricants génériques. Par la suite, Apotex a intenté une action en vertu de l'art. 8 du *Règlement RMB(ADC)*, pour demander des dommages-intérêts pour ses bénéfices nets perdus durant la période de sursis prévu par la loi.

Origine :	Cour d'appel fédérale
N° du greffe :	35886
Arrêt de la Cour d'appel :	le 14 mars 2014
Avocats :	Andrew J. Reddon pour l'appelante Harry B. Radomski pour l'intimée

35527 *David Caplin v. Minister of Justice of Canada*

Extradition - Criminal law - Surrender order - Judicial review - Whether the Court of Appeal erred in its interpretation of new evidence - Whether the Court of Appeal erred in law in failing to declare that there was an abuse of process in this matter.

The United States of America request the extradition of the appellant to stand trial in the State of New Hampshire. The appellant and an accomplice, Anthony Barnaby, are accused of the first and second degree murders of Charlene Ranstrom and Brenda Warner. Both women were stabbed to death in their apartment on the night of October 2-3, 1988 in Nashua, New Hampshire.

The appellant was charged with those offences in 1990 but prior to his trial, defence motions to exclude evidence were granted and were upheld on appeal. As a result, the prosecution entered a *nolle prosequi* against the appellant and the charges were dismissed.

In 2010, the New Hampshire State authorities reopened their investigation and in 2011, evidence seized from the crime scene was submitted for DNA testing not available at the time of the initial investigation. The profile of the appellant was identified. Witnesses were again contacted and provided additional information. A new warrant was obtained for the appellant's arrest.

In June 2011, an Authority to Proceed was issued pursuant to the *Extradition Act*, S.C. 1999, c. 18, authorizing extradition proceedings against the appellant before the Superior Court of Quebec. In September 2011, that court held that there was sufficient evidence to commit the appellant. In March 2012, the Minister of Justice signed an extradition order ordering the surrender of the appellant to the United States. In July 2013, the Court of Appeal of Quebec dismissed the appellant's application for judicial review of the Minister's decision.

Origin of the case: Quebec

File No.: 35527

Judgment of the Court of Appeal: July 31, 2013

Counsel: Véronique Courtecuisse for the appellant
Ginette Gobeil and Marc Ribeiro for the respondent

35527 David Caplin c. Ministre de la Justice du Canada

Extradition - Droit criminel - Arrêté d'extradition - Contrôle judiciaire - La Cour d'appel a-t-elle mal interprété les nouveaux éléments de preuve? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en ne déclarant pas qu'il y avait eu abus de procédure en l'espèce?

Les États-Unis d'Amérique demandent l'extradition de l'appelant pour qu'il soit traduit en justice dans l'État du New Hampshire. L'appelant et un complice, Anthony Barnaby, sont accusés des meurtres aux premier et deuxième degrés de Charlene Ranstrom et de Brenda Warner, qui ont toutes deux été poignardées à mort dans leur appartement durant la nuit du 2 au 3 octobre, 1988 à Nashua (New Hampshire).

L'appelant a été inculpé de ces infractions en 1990, mais avant son procès, des requêtes présentées par la défense pour faire exclure des éléments de preuve furent accueillies, puis confirmées en appel. En conséquence, la poursuite a inscrit un refus de poursuivre contre l'appelant et les accusations ont été rejetées.

En 2010, les autorités du New Hampshire ont rouvert leur enquête et, en 2011, des éléments de preuve provenant des lieux du crime ont été soumis pour analyses génétiques qui n'étaient pas disponibles à l'époque de l'enquête initiale. Le profil de l'appelant a été identifié. Les témoins ont été joints de nouveau et ils ont fourni des renseignements supplémentaires. Un nouveau mandat d'arrêt contre l'appelant a été obtenu.

En juin 2011, un arrêté introductif d'instance a été pris en application de la *Loi sur l'extradition*, L.C. 1999, ch. 18, autorisant l'introduction de la procédure d'extradition en Cour supérieure du Québec. En septembre 2011, cette cour a jugé qu'il y avait suffisamment d'éléments de preuve pour incarcérer l'appelant. En mars 2012, le ministre de la Justice a signé un arrêté d'extradition de l'appelant vers les États-Unis. En juillet 2013, la Cour d'appel du Québec a rejeté la demande de contrôle judiciaire de la décision du ministre présentée par l'appelant.

Origine :	Québec
N° du greffe :	35527
Arrêt de la Cour d'appel :	le 31 juillet 2013
Avocats :	Véronique Courtecuisse pour l'appelant Ginette Gobeil et Marc Ribeiro pour l'intimé

35548 *Attorney General of Canada v. Anthony Barnaby*

Extradition - Criminal law - Surrender order - Judicial review - Whether the Court of Appeal erred in finding that the order surrendering the respondent to the United States of America was unreasonable.

The United States of America request the extradition of the respondent to stand trial in the State of New Hampshire. The respondent and an accomplice, David Caplin, are accused of the first and second degree murders of Charlene Ranstrom and Brenda Warner. Both women were stabbed to death in their apartment on the night of October 2-3, 1988 in Nashua, New Hampshire.

In 1989, the respondent was indicted on two counts of first degree murder. He proceeded to trial on three occasions, in 1989 and 1990. Each trial ended in a hung jury, as a unanimous verdict could not be reached. At the conclusion of the third trial, the prosecution entered a *nolle prosequi*, a dismissal of charges, against the respondent.

In 2010, the New Hampshire State authorities reopened their investigation and in 2011, evidence seized from the crime scene was submitted for DNA testing not available at the time of the initial investigation. The profile of the respondent's accomplice, Mr. Caplin, was identified. Witnesses were again contacted and provided additional information. A new warrant was obtained for the respondent's arrest.

In June 2011, an Authority to Proceed was issued pursuant to the *Extradition Act*, S.C. 1999, c. 18, authorizing extradition proceedings against the respondent before the Superior Court of Quebec. In September 2011, that court held that there was sufficient evidence to commit the respondent. In March 2012, the Minister of Justice signed an extradition order ordering the surrender of the respondent to the United States. In July 2013, the Court of Appeal of Quebec allowed the respondent's application for judicial review of the Minister's decision and quashed the surrender order.

Origin of the case: Quebec

File No.: 35548

Judgment of the Court of Appeal: July 31, 2013

Counsel: GINETTE GOBEIL and MARC RIBEIRO for the appellant
CLEMENTE MONTEROSSO for the respondent

35548 Procureur général du Canada c. Anthony Barnaby

Extradition - Droit criminel - Arrêté d'extradition - Contrôle judiciaire - La Cour d'appel a-t-elle mal interprété les nouveaux éléments de preuve? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que l'arrêt d'extradition de l'intimé aux États-Unis était déraisonnable?

Les États-Unis d'Amérique demandent l'extradition de l'intimé pour qu'il soit traduit en justice dans l'État du New Hampshire. L'intimé et un complice, David Caplin, sont accusés des meurtres aux premier et deuxième degrés de Charlene Ranstrom et de Brenda Warner, qui ont toutes deux été poignardées à mort dans leur appartement durant la nuit du 2 au 3 octobre, 1988 à Nashua (New Hampshire).

En 1989, l'intimé a été formellement accusé sous deux chefs de meurtre au premier degré. Il a subi trois procès, en 1989 et en 1990. Au terme de chacun des procès, le jury s'est retrouvé dans une impasse, faute de verdict unanime. Au terme du troisième procès, la poursuite a inscrit un refus de poursuivre, abandonnant les accusations portées contre l'intimé.

En 2010, les autorités du New Hampshire ont rouvert leur enquête et, en 2011, des éléments de preuve provenant des lieux du crime ont été soumis pour analyses génétiques qui n'étaient pas disponibles à l'époque de l'enquête initiale. Le profil du complice de l'intimé, M. Caplin, a été identifié. Les témoins ont été joints de nouveau et ils ont fourni des renseignements supplémentaires. Un nouveau mandat d'arrêt contre l'intimé a été obtenu.

En juin 2011, un arrêté introductif d'instance a été pris en application de la *Loi sur l'extradition*, L.C. 1999, ch. 18, autorisant l'introduction de la procédure d'extradition de l'intimé en Cour supérieure du Québec. En septembre 2011, cette cour a jugé qu'il y avait suffisamment d'éléments de preuve pour incarcérer l'intimé. En mars 2012, le ministre de la Justice a signé un arrêt d'extradition de l'intimé vers les États-Unis. En juillet 2013, la Cour d'appel du Québec a accueilli la demande de contrôle judiciaire de la décision du ministre présentée par l'intimé et a annulé l'arrêt d'extradition.

Origine :	Québec
N° du greffe :	35548
Arrêt de la Cour d'appel :	le 31 juillet 2013
Avocats :	Ginette Gobeil et Marc Ribeiro pour l'appelant Clemente Monterosso pour l'intimé

36231 *Attorney General of Quebec, et al. v. Attorney General of Canada*

Constitutional law - Courts - Judges - Which Quebec courts are covered by s. 98 of the *Constitution Act, 1867*? - What conditions for appointing judges to Quebec courts are required under s. 98 of the *Constitution Act, 1867*, and does that section allow the appointment of persons who are members of federal courts?

On June 13, 2014, the Governor General of Canada appointed the Honourable Justice Robert Mainville to the Court of Appeal of Quebec. Rocco Galati and the Constitutional Rights Centre Inc. sought judicial review of the appointment in the Federal Court, on the basis that as a member of the Federal Court of Appeal, Justice Mainville could not legally be appointed to the Court of Appeal of Quebec in light of s. 98 of the *Constitution Act, 1867*, which provides that “The Judges of the Courts of Quebec shall be selected from the Bar of that Province”. The Attorney General of Quebec sought the opinion of the Quebec Court of Appeal by way of reference on two questions, which received the following answers:

1. Which Quebec courts are covered by section 98 of the *Constitution Act, 1867*?

The “Courts of Quebec” contemplated by s. 98 of the *Constitution Act, 1867* are those whose judges are appointed by the Governor General, that is, the Court of Appeal of Quebec and the Superior Court of Quebec.

2. What conditions for appointing judges to Quebec courts are required under section 98 of the *Constitution Act, 1867* and does that section allow the appointment of persons who are members of federal courts?

Section 98 of the *Constitution Act, 1867* requires that a person appointed to one of the Courts of Quebec have previously been a member of the Barreau du Québec or be such a member when appointed. Therefore, a judge of the federal courts who was a member of the Barreau du Québec prior to becoming a judge may be appointed to the Court of Appeal or the Superior Court of Quebec.

Origin of the case: Quebec

File No.: 36231

Judgment of the Court of Appeal: December 23, 2014

Counsel: Jean-Yves Bernard and Francis Demers for the Attorney General of Quebec
 Paul Slansky for the Constitutional Rights Centre Inc.
 Rocco Galati, for himself
 Alexander Pless, for the Attorney General of Canada
 Sébastien Grammond, for the Association of Provincial Court Judges
 James A. O'Reilly, for the Grand Council of Cree (Eeyou Istchee) and the Cree Nation Government

36231 Procureure générale du Québec et autres c. Procureur général du Canada

Droit constitutionnel - Tribunaux - Juges - Quelles sont les cours du Québec visées par l'article 98 de la *Loi constitutionnelle de 1867*? - Quelles sont les conditions de nomination des juges des cours du Québec requises par l'article 98 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et cet article permet-il la nomination de personnes qui sont membres des cours fédérales?

Le 13 juin 2014, le gouverneur général du Canada nommait l'honorable Robert Mainville à la Cour d'appel du Québec. Rocco Galati et Constitutional Rights Centre Inc. ont demandé en Cour fédérale le contrôle judiciaire de la nomination, plaidant que le juge Mainville, en tant que membre de la Cour d'appel fédérale, ne pouvait pas légalement être nommé à la Cour d'appel du Québec vu l'art. 98 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, qui prévoit que « [l]es juges des cours de Québec seront choisis parmi les membres du barreau de cette province ». La procureure générale du Québec a sollicité par renvoi l'avis de la Cour d'appel du Québec sur deux questions, auxquelles la Cour a donné les réponses suivantes :

1. Quelles sont les cours du Québec visées par l'article 98 de la *Loi constitutionnelle de 1867*?

Les cours du Québec visées par l'article 98 de la *Loi constitutionnelle de 1867* sont celles dont les juges sont nommés par le gouverneur général, soit la Cour d'appel du Québec et la Cour supérieure du Québec.

2. Quelles sont les conditions de nomination des juges des cours du Québec requises par l'article 98 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et cet article permet-il la nomination de personnes qui sont membres des cours fédérales?

L'article 98 de la *Loi constitutionnelle de 1867* exige qu'une personne nommée à l'une des cours du Québec ait été membre du Barreau du Québec dans le passé ou le soit au moment de sa nomination. Il s'ensuit qu'un juge des Cours fédérales qui était membre du Barreau du Québec avant son accession à la magistrature peut être nommé à la Cour d'appel du Québec ou à la Cour supérieure du Québec.

Origine : Québec

N° du greffe : 36231

Arrêt de la Cour d'appel : le 23 décembre 2014

Avocats : Jean-Yves Bernard et Francis Demers pour la procureure générale du Québec
Paul Slansky pour Constitutional Rights Centre Inc.
Rocco Galati, pour lui-même
Alexander Pless, pour le procureur général du Canada
Sébastien Grammond, pour l'Association canadienne des juges de cours provinciales
James A. O'Reilly, pour le Grand conseil des Cris (Eeyou Istchee) et le Gouvernement de la Nation crie

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE / CALENDRIER DE LA COUR SUPREME

- 2014 -

OCTOBER - OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	M 6	7	8	9	10	11
12	H 13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

NOVEMBER - NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	M 3	4	5	6	7	8
9	10	H 11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	30	24	25	26	27	28
						29

DECEMBER - DÉCEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	M 1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	H 25	H 26	27
28	29	30	31			

- 2015 -

JANUARY - JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				H 1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	M 12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

FEBRUARY - FEVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	M 9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	M 16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31				

APRIL - AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	H 3	4
5	H 6	7	8	9	10	11
12	M 13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30		

MAY - MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	M 11	12	13	14	15	16
17	H 18	19	20	21	22	23
24	31	25	26	27	28	29
						30

JUNE - JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	M 8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30				

Sittings of the court:
Séances de la cour :

Motions:
Requêtes :

Holidays:
Jours fériés :

M
H

18 sitting weeks / semaines séances de la cour

87 sitting days / journées séances de la cour

9 motion and conference days / journées des requêtes et des conférences

3 holidays during sitting days / jours fériés durant les sessions